Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215602004-20251211-20250806-DE

Ruffiac

Commune de RUFFIAC (Morbihan)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre, le Conseil municipal de la Commune de RUFFIAC, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente minutes en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry GUÉ, Maire. Monsieur le Maire a ouvert la séance puis a fait l'appel des présents :

Nombre de conseillers :	
En exercice	: 15
Présents	: 14
Votants	: 15

PRESENTS : Monsieur Thierry GUÉ, Mesdames et Messieurs Gilles RADIOYES, Marie-Claude HOUEIX, Denis GUÉHO, Yves THÉTIOT, Joël GUIHENEUC, Sylvie CHATEL, Elisabeth PÉPION, Jean-François GUILLEMOT, Michaëlle GUILLEMOT, Stéphanie BOEFFARD, Dominique DANY, Anthony POYAC, Anne ROLLAND.
Absent : Christelle MORIN.
Pouvoir : Christelle MORIN à Anne ROLLAND.
Secrétaire de séance : Stéphanie BOEFFARD.

Date de convocation du Conseil municipal : le 04 décembre 2025.

Délibération n°2025-08-06.
Objet : Finances locales – 7.10 – Participation aux frais de restauration scolaire d'élèves scolarisés en classe ULIS – École Sainte-Jeanne d'Arc.

Rapporteur : Thierry GUÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-07-11 du 12 novembre 2025 ;

Considérant la demande de M. Yoann SAUVOUREL, domicilié 15 Foucherel à Ruffiac, d'une participation communale aux frais de restauration scolaire de son enfant scolarisé en classe ULIS ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Abroge la délibération n°2025-07-11 du 12 novembre 2025.
- Accepte de prendre en charge la différence entre le prix du repas facturé à Ruffiac et celui pratiqué à Malestroit, soit 0.30 € par repas pour l'année 2025-2026.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le mandat correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry GUÉ.

MAIRIE DE RUFFIAC
56140

Le secrétaire de séance,
Stéphanie BOEFFARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.